

## Arrêt

n° 229 265 du 26 novembre 2019  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée Me F. WAUTELET *loco* par Me S. SAROLEA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), en application de l'article 57/6/2, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes d'origine ethnique albanaise, de nationalité kosovare et provenez de la municipalité de Lipjan, en République du Kosovo et avez vécu, dès votre mariage, avec la famille de votre mari dans la municipalité de Shtimë. Le 26 avril 2011, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique, en compagnie de votre mari, Monsieur [Z.M.] (SP : x.xxx.xxx) et de votre fils (mineur d'âge). Vous êtes alors enceinte de votre deuxième enfant. À l'appui de votre demande, vous invoquez en votre chef des problèmes psychologiques suite aux exactions par les Serbes dont vous avez été témoin lors du conflit de 1998-1999 dans votre pays.*

*Le 28 juin 2011, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.*

*Vous restez sur le territoire belge et introduisez une demande de régularisation sur base médicale. Cette demande est finalement refusée.*

*Le 1er mars 2019, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. Cette fois, votre mari n'introduit pas de demande en son nom. A l'appui de cette nouvelle requête, vous invoquez encore vos problèmes d'ordre psychologique suite aux faits dont vous avez été témoin lors de la guerre de 1998-1999. Mais cette fois, vous ajoutez le fait que, lors de cette guerre, vous avez été enlevée, ainsi qu'une dizaine d'autres femmes, par la police serbe. Durant cette séquestration, chacune des détenues à son tour était attrapée. C'est ainsi que vous avez été victime de violences sexuelles. Lorsque vous avez été relâchée, vous avez rejoint le domicile familial où vous avez trouvé votre frère [A.], à qui vous avez dit ce qui vous est arrivé. Votre mère, elle, n'a pas réalisé ce dont vous aviez été victime. Par la suite, vous n'avez plus jamais évoqué cet événement avec qui que ce soit, y compris [A.]. La confusion du moment, vu votre fuite vers l'Albanie, a contribué à taire l'événement.*

*Ainsi, vous estimatez que votre état psychologique est surtout dû à ces faits particuliers, que vous n'avez osé divulguer que récemment, à un nombre restreint de professionnels qui vous entourent, en Belgique (votre avocate, votre psychologue, votre assistante sociale). Votre mari n'est pas au courant, et pense que vos problèmes sont dûs aux faits dont vous avez été témoin.*

*En outre, vous craignez, en cas de retour au Kosovo, que votre entourage ne prenne connaissance que vous avez été victime de violences sexuelles dans le passé. En conséquence, vous pensez que vous serez stigmatisée, que vous risquez un rejet par votre mari et/ou votre belle-famille, et enfin qu'on vous enlève vos enfants, sans qui vous n'êtes pas capable de vivre.*

*A l'appui de la présente demande de protection internationale, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité nationale, émise le 20 décembre 2018 et valable dix ans ; une liste résumant vos démarches administratives en Belgique depuis votre arrivée en 2011 ; l'acte de naissance de votre fille [E.], émis le 22/06/2018 à Namur ; l'acte de naissance de votre fils [E.], émis le 24/08/2015 à Prishtinë ; un courrier de votre avocate, daté du 13/02/2019, présentant votre nouvelle demande de protection internationale et la demande de respect de confidentialité vis-à-vis des membres de votre famille ; un rapport de l'OSAR intitulé « Kosovo : violence contre les femmes et retour des femmes seules », émis à Berne le 7/10/2015 ; un document (non daté) sur le mandat de UN Women au Kosovo ; un article du journal « Le Point » daté du 1/08/2018 et intitulé « Kosovo : violées et désormais victimes du silence » ; un avis psychologique émis le 6/12/2018 par la Clinique de l'Exil à Namur à votre sujet ; un rapport de consultation psychiatrique émis le 19/11/2018 par l'Hôpital psychiatrique du Beau Vallon à Saint-Servais à votre sujet ; une copie de votre annexe 26 quinquies comportant le sceau « transmis » daté du 11/03/2019.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre dossier administratif et de vos déclarations (notes de votre entretien personnel du 10/04/2019 (ci-après EP), pp. 2-3) que, votre mari n'étant pas au courant des nouveaux éléments invoqués, vous demandez que la confidentialité de vos propos soit respectée à son égard, malgré le lien marital qui vous unit. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une séparation de vos dossiers administratifs (initialement joints en tant que couple marié), et d'une invitation, au cours de l'entretien personnel, d'élire pour domicile élu l'adresse de votre avocate, afin d'éviter que la présente décision, contenant des informations que vous souhaitez dissimuler à votre époux, soit expédiée à votre adresse et tombe entre ses mains (EP, p. 2).*

*En outre, vu la nature des faits invoqués et votre état psychologique fragile, le CGRA a jugé pertinent de désigner comme officier de protection en charge de votre dossier une femme spécialisée dans les entretiens des personnes vulnérables.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Au préalable, rappelons que les motifs invoqués dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale ont donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du CGRA, qui a alors estimé que les motifs invoqués ne justifiaient pas de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave. A ce sujet, il convient de rappeler que, dans cette décision, ni les faits tragiques que vous déclariez alors avoir vécus pendant la guerre, ni vos problèmes psychologiques n'ont été remis en question. Cependant, les motifs suivants justifiaient une décision négative à votre égard. D'abord, le CGRA mettait en avant le fait que la situation sécuritaire au Kosovo a fondamentalement changé depuis le contexte dans lequel les faits invoqués se sont déroulés et que, de ce fait, il n'existe aucune raison de penser que vous pourriez à nouveau être confrontée à de tels événements. Puis, la décision mentionnait que rien n'indique qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne pourriez pas, comme cela a déjà été le cas dans le passé, bénéficier à nouveau d'un suivi médical spécialisé adapté à vos difficultés au Kosovo. Enfin, le CGRA relevait que vous avez résidé jusqu'en 2007 (soit plus de sept années après les faits) dans la zone des événements traumatisques, à savoir Lipjan, tout en connaissant des périodes d'amélioration de votre état.*

*Force est de constater ensuite qu'il ressort des déclarations que vous avez avancées lors de l'introduction de votre seconde demande de protection internationale ainsi que des propos que vous avez tenus lors de votre entretien personnel du 10 avril 2019 que les motifs, certes nouveaux et crédibles, invoqués à l'appui de votre deuxième requête ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Vous déclarez ainsi que vous avez subi des violences sexuelles pendant la guerre de 1998-1999 au Kosovo, ce qui ajoute une dimension au traumatisme dont vous souffrez encore à ce jour. Vous craignez qu'en cas de retour dans votre pays, ces faits soient découverts par votre entourage, et que, de ce fait, vous soyez stigmatisée et rejetée par votre mari et/ou votre belle-famille. Enfin, vous craignez qu'on vous enlève vos enfants, sans qui vous ne seriez pas capable de vivre (EP pp. 5-10, 12). Cependant, ces nouveaux éléments ne permettent pas de justifier l'octroi d'une protection internationale, notamment vu que tous les motifs exposés dans la décision émise à l'occasion de votre première demande de protection internationale restent d'application.*

*En effet, la principale raison de votre départ du Kosovo, à savoir les difficultés psychologiques que vous éprouvez en raison de ce que vous avez vécu en 1999, demeure établie par les différents documents que vous avez présentés à ce sujet, lors de vos deux demandes de protection internationales (voir dossier administratif, fardes « documents » n° 9 et 10 pour la 2e demande et n° 4 pour la 1e demande). Pourtant, l'évocation d'un tel traumatisme dans votre chef n'est pas suffisante pour rétablir un lien avec une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.*

*Ainsi, vous étayez davantage les faits traumatisques vécus pendant la guerre en expliquant, avec difficultés, que vous avez subi des violences sexuelles dans ce contexte (EP pp. 5-10); certes, ces éléments permettent de davantage comprendre votre traumatisme, et la crédibilité de vos problèmes psychologiques s'en voit renforcée. Mais, outre le fait que ces troubles n'ont jusqu'à ce jour jamais été remis en question, force est de constater que les faits invoqués se sont produits il y a pas moins de vingt années; le contexte sécuritaire au Kosovo est stable depuis maintenant de nombreuses années, et, de ce fait, il n'existe actuellement aucune raison de penser que vous pourriez à nouveau être victime de telles exactions en cas de retour au Kosovo.*

*Quant à votre crainte de stigmatisation, de rejet et de retrait de vos enfants, dans l'hypothèse où vos proches en venaient à découvrir votre secret, il est, en l'état, impossible de la considérer comme fondée. En effet, les hypothèses que vous émettez comme base à votre crainte ne sont pas expliquées par des indices concrets suffisants. Il vous l'a été expliqué à plusieurs reprises au cours de votre entretien du 10 avril 2019 (EP pp. 7 et 10): il ne suffit pas de brandir des informations d'ordre général sur la stigmatisation fréquente des femmes victimes de violences sexuelles au Kosovo pour établir une crainte personnelle en votre chef. Malgré ces explications et au fil de vos réponses, il ressort de vos propos que vous n'avez en réalité perçu de menace de rejet qu'au travers d'une unique conversation entendue entre des membres de votre belle-famille, alors que vous vous trouviez encore au Kosovo, soit il y a plus de huit années (EP pp. 7-8). Lors de cette conversation, vous relatez qu'« ils » ont dit « une femme violée chez nous, elle ne resterait pas dans notre famille, elle devrait retourner chez ses parents ». (EP p. 7). Or non seulement vous restez assez vague sur le contexte de la conversation et sur l'identité de l'émetteur de ces propos (« les frères du mari, la famille, quoi », ibidem), ce qui rend vos propos caducs. Mais en plus, à les considérer comme véridiques, ces propos émis il y a plus de huit années par des membres de votre belle-famille ne permettent aucunement d'affirmer que votre belle-famille appliquerait ceux-ci, actuellement, s'ils en venaient à découvrir ce qui vous est arrivé, ni que personne n'empêcherait votre rejet au sein de cette famille. Quant à l'avis de votre mari sur la question (qui n'a jamais été abordée directement entre vous), vous êtes incapable d'étayer les raisons pour lesquelles il n'accepterait pas votre secret de manière bienveillante (EP pp. 9-10, 11). Notons d'ailleurs qu'au contraire, il émane de vos déclarations que celui-ci vous soutient dans vos difficultés et que vos relations sont bonnes ; il n'y a donc aucune raison tangible de déduire qu'il vous rejeterait en cas de découverte de votre secret (ibidem).*

*Bien plus, il faut mettre en avant que la possible réaction de votre famille et belle-famille à la nouvelle de votre secret, est elle-même sujette à l'hypothèse supplémentaire que ceux-ci seront effectivement mis au courant. Or le CGRA constate à nouveau que vous avez encore vécu au Kosovo entre 1999 et 2011, soient sept années aux alentours de Lipjan puis encore cinq années dans la municipalité de Shtimë en compagnie de votre belle-famille. Pendant toute cette période après-guerre, aucun autre proche que votre frère n'aurait été mis au courant de ce que vous aviez réellement enduré pendant la guerre. Il n'y a donc aucune raison objective de penser que, si vous ne leur dites rien, votre belle-famille ou une quelconque autre personne de votre entourage serait informée de votre secret. Quant au fait que d'autres femmes victimes de violences pendant la guerre connaissaient votre nom, non seulement il n'y a aucune raison tangible de penser qu'elles trahiraient votre secret maintenant. Mais en plus, il ressort de vos déclarations qu'au moins certaines d'entre elles sont restées auprès de leurs maris et familles respectives, sans subir un rejet, malgré que leur entourage a, d'après vos déclarations, probablement été mis au courant des exactions dont elles ont été victimes (EP pp. 6-7), ce qui tend à confirmer que toutes les femmes violées ne sont pas automatiquement stigmatisées et/ou rejetées au Kosovo.*

*Puis notons que la crainte selon laquelle on vous enlèverait vos enfants (en cas de retour, de découverte de secret et de rejet en votre chef, EP p.12) constitue une hypothèse de plus, qui n'est basée sur aucun indice concret et personnel. Similairement à ce qui a été détaillé ci-dessus, votre référence à des informations d'ordre général (voir farde « documents » n° 6 à 8) ne permettent aucunement de justifier l'octroi d'une protection internationale en votre chef personnel.*

*En conclusion, les éléments de votre crainte de stigmatisation, de rejet et d'éloignement de vos enfants sont sujets des hypothèses successives insuffisamment étayées dans vos déclarations ; ce caractère hypothétique m'empêche de considérer ces éléments comme pertinents dans l'évaluation de votre besoin d'une protection internationale.*

*Ensuite, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'un suivi psycho-médical approprié en cas de retour au Kosovo. En effet, il avait déjà été soulevé que, selon vos déclarations et les autres éléments de votre dossier, vous avez bénéficié d'un suivi spécialisé adapté à votre pathologie au Kosovo (voir dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 27 mai 2011 mené à l'occasion de votre 1<sup>e</sup> demande de protection internationale, p. 12). Bien plus, lors de votre séjour après-guerre dans votre village d'origine (Gadime, municipalité de Lipjan), et même après lors d'une commémoration dans votre zone d'origine, vous avez été capable d'affronter les événements traumatisants. Vous aviez également admis que le traitement suivi au Kosovo a parfois eu un effet bénéfique (ibidem pp. 12-13), et qu'il y a eu des moments d'améliorations tant avant qu'après votre mariage (combiné à votre déménagement vers Shtimë).*

*Enfin, à la lumière de ce qui précède, les documents que vous présentez ne sont pas en mesure de modifier la présente analyse. Votre carte d'identité nationale, la liste résumant votre situation administrative en Belgique, les actes de naissances de vos enfants et votre annexe 26quinquies permettent de confirmer les démarches administratives en Belgique et vos identités et nationalités, qui sont déjà considérées établies. Les rapports psychologiques et psychiatriques récents résument votre situation psycho-médicale et votre cheminement traumatique. Ces éléments sont également considérés comme établis. Le courrier de votre avocate introduit les faits nouvellement invoqués, à savoir les violences sexuelles que vous avez subies et les raisons pour lesquelles ces éléments ne sont présentés que tardivement. Ces violences ne sont pas remises en question. Cependant, votre avocate introduit aussi un argumentaire quant à votre crainte de stigmatisation, de rejet et d'enlèvement de vos enfants ; mais aucune mention dans ce courrier ne permet de pallier aux lacunes de vos déclarations sur les hypothèses posées. Votre crainte ne peut nullement être établie, individuellement, en votre chef, vu ces lacunes. Il faut également souligner que l'article le plus récent que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir celui daté du 1er août 2018, montre que des programmes ont été mis en place notamment pour lutter contre la honte sociétale et la stigmatisation associée à la violence sexuelle. S'il y a encore du travail à accomplir en la matière, ces informations démontrent une évolution certaine au Kosovo et le fait que le contexte traditionnel n'est pas figé.*

*Au vu des arguments développés ci-dessus, il apparaît que vous n'expliquez pas en quoi le traumatisme allégué vous exposerait actuellement à une crainte de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. Il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

2.1. En l'espèce, la précédente demande de protection internationale de la requérante a été rejetée par la partie défenderesse qui, dans une décision du 24 juin 2011, a estimé en substance, sur la base de motifs amplement détaillés, que les éléments avancés par la requérante à la base de sa demande ne permettaient pas de fonder une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves dans son chef. La requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite de cette décision et invoque, à l'appui de sa seconde demande, non seulement les mêmes faits que ceux invoqués précédemment mais également de nouveaux éléments tenant à son vécu personnel.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle constate en substance que les déclarations de la requérante, tout comme les nouveaux documents produits à l'appui de sa nouvelle demande, ne permettent pas d'expliquer « en quoi le traumatisme allégué vous exposerait actuellement à une crainte de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour ».

2.3. Dans sa requête, la requérante conteste en substance l'analyse de la partie défenderesse au sujet des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande.

Elle produit, à l'appui de son recours, de nouvelles pièces pour étayer ses craintes qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. *Courrier à l'Office des étrangers du 13 février 2019 et annexes :*

- *Rapport des Nations-Unies, « The conflict did not bring us flowers : The Need for Comprehensive Réparations for Survivors of Conflict-Related Sexual Violence in Kosovo », juillet 2016, [...] ;*
- *Dossier thématique de l'ONG suisse OSAR, « Kosovo : violence contre les femmes et retour des femmes seules », 7 octobre 2015 [...] ;*
- *Article du journal Le Point, « Kosovo : violées et désormais victimes du silence », le août 2018, [...] ;*

4. *Article du Journal Balkan Insight, « Kosovo War Rape Victim Urges US Congress to Seek Justice », du le mai 2019, [...] ;*

5. *Article du Journal Equal Times, « Au Kosovo, l'interminable combat des victimes de viols de guerre », [...] ;*

6. *Rapport de l'ONG suisse OSAR, « La signification des traditions dans le Kosovo d'aujourd'hui », 24 novembre 2004, [...]*

7. *Rapport de consultation du Docteur [D.] du 19 novembre 2018 [...] ».*

Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 octobre 2019, la requérante fait parvenir au Conseil un nouveau document, à savoir : un avis psychologique daté du 10 octobre 2019. A l'audience du 21 octobre 2019, la requérante dépose une nouvelle note complémentaire à laquelle elle annexe un rapport médical psychiatrique daté du 18 octobre 2019.

2.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.5. En l'espèce, le Conseil estime, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 21 octobre 2019 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse.

2.6.1. Il relève tout d'abord que la requérante fait état, pour la première fois, à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, des violences sexuelles qu'elle a subies pendant la guerre de 1998-1999 au Kosovo, et de la gravité des répercussions qu'ont eu ces évènements notamment sur sa santé mentale. Elle déclare craindre, en cas de retour dans son pays, que les faits dont elle a été victime soient découverts par son entourage et que, de ce fait, elle soit stigmatisée et rejetée par sa famille, et ainsi séparée de ses enfants ce qu'elle ne pourrait supporter (v. notamment la seconde demande de protection internationale introduite par les soins du conseil de la requérante en date du 13 février 2019).

Par ailleurs, la requérante expose de manière convaincante les raisons pour lesquelles elle n'a pu exprimer que tardivement le fait qu'elle a été victime de graves violences sexuelles durant la guerre au Kosovo. Elle verse à ce propos de nouveaux éléments médicaux qui viennent corroborer ses dires et qui attestent du cheminement qui a été le sien (v. notamment les éléments médicaux datés des 10 et 18 octobre 2019). La partie défenderesse ne formule pour sa part aucun reproche à cet égard, et précise notamment dans sa décision que « la principale raison de votre départ du Kosovo, à savoir les difficultés psychologiques que vous éprouvez en raison de ce que vous avez vécu en 1999, demeure établie par les différents documents que vous avez présentés à ce sujet, lors de vos deux demandes de protection internationales ».

2.6.2. Le Conseil relève ensuite que le Commissaire général ne remet pas en cause la réalité des persécutions subies par la requérante durant la guerre. L'état de fragilité psychologique extrême dans lequel se trouve la requérante à la suite de ces événements particulièrement traumatisants n'est pas non plus remis en question par la partie défenderesse. Cette fragilité psychologique est par ailleurs étayée par les documents médicaux et psychologiques produits en l'espèce, relatifs aux conséquences, encore actuelles, de ces événements sur l'état de santé physique et psychique de la requérante.

Néanmoins, la partie défenderesse considère dans sa décision que les faits invoqués se sont déroulés il y a vingt ans ; que le contexte sécuritaire au Kosovo est stable depuis plusieurs années ; qu'il n'y a aucune raison de penser que la requérante pourrait à nouveau être victime de telles exactions en cas de retour dans son pays d'origine ; que rien n'indique que la requérante ne pourrait pas bénéficier de soins appropriés en cas de retour au Kosovo ; et qu'il est impossible de considérer fondée la crainte de la requérante d'être victime de stigmatisation, de rejet et « de retrait de [ses] enfants ».

2.6.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour établis.

En l'espèce, après une nouvelle analyse approfondie du dossier, combinant d'une part, les déclarations de la requérante lors de ses auditions, d'autre part, les divers documents versés au dossier administratif et au dossier de procédure - notamment les divers éléments psychologiques et psychiatriques -, et enfin, la teneur des débats tenus à l'audience du 21 octobre 2019, le Conseil retient les éléments suivants :

- comme relevé ci-dessus, il n'est pas contesté par les parties que la requérante a été victime, à plusieurs reprises, de graves violences sexuelles ; ces mauvais traitements ont eu des conséquences graves sur la santé physique et mentale de la requérante, comme en témoignent les éléments médicaux figurant dans le dossier ; en effet, les documents déposés aux dossiers administratif et de procédure attestent la grande vulnérabilité de la requérante ainsi que l'importance des séquelles physiques et psychologiques laissées par les faits de violence dont elle a été victime ;
- la requérante rend compte de son vécu personnel de manière précise, constante et circonstanciée ; outre le constat que l'importante fragilité psychologique de la requérante ressort tant des notes de son entretien personnel que de sa comparution à l'audience, la requérante explique de manière plausible et fort cohérente le traumatisme persistant, le sentiment de peur qui ne l'a jamais quittée depuis les événements qu'elle dénonce, la crainte d'être ostracisée par sa famille et la société ainsi que celle d'être séparée de ses enfants si les violences dont elle a été victime étaient révélées - craintes renforcées au regard du cadre de vie familial traditionnel qu'elle décrit et qu'elle illustre de manière tout aussi consistante (v. notamment les notes de l'entretien personnel du 10 avril 2019, pages 5 à 11, ainsi que les éléments de documentation visés dans la requête) ;
- s'agissant des conditions de vie de la requérante depuis la commission des faits de violence dont elle a été victime, la requérante déclare, de manière parfaitement cohérente et plausible, de peur d'être rejetée par sa famille ou de détruire celle-ci, taire ces évènements, et, du fait de ce refoulement, vivre dans une crainte constante qui se trouve vraisemblablement à l'origine de son état de détresse actuel (v. notes de l'entretien personnel du 10 avril 2019, pages 7 à 11) ; par ailleurs, la requérante expose de manière convaincante son vécu et son ressenti face à l'attitude de sa famille lorsque des cas similaires au sien sont abordés (*ibidem*), élément qui a manifestement participé à la détérioration de son état de santé physique mais surtout psychique (v. notamment le rapport médical psychiatrique du 18 octobre 2019).

Le Conseil est également attentif aux termes du rapport médical psychiatrique du 18 octobre 2019 qui expose de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles, dans le présent cas d'espèce, un retour de la requérante dans son pays d'origine s'avère tout à fait contre-indiqué. Le Conseil retient aussi les informations récentes et pertinentes versées par la requérante à l'appui de sa demande dont il ressort notamment que si une évolution semble être intervenue au Kosovo, la stigmatisation des femmes victimes de ce type de violence est toujours bien présente, constats qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées par la requérante, d'autre part, doit inciter à une grande prudence dans l'évaluation de la présente demande de protection internationale, et enfin, rendent hypothétique une protection effective de la requérante contre les persécutions qu'elle redoute.

Le Conseil observe que la note d'observations ne contient pas d'éléments permettant de renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle se réfère principalement aux motifs de l'acte attaqué relativement aux aspects de la demande analysés ci-dessus.

2.7. Par conséquent, le Conseil estime qu'il est établi à suffisance que la vie est devenue intolérable pour la requérante dans son pays d'origine (cfr. paragraphe 42 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés) et qu'il convient de lui octroyer la protection internationale sollicitée.

Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

2.8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

2.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

2.10. Au vu de ce qui précède, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD